



DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE DES UAF DU TERRITOIRE DE L'ENTENTE CRIS-QUÉBEC

MISE EN SITUATION

La signature de l'*Entente sur une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* le 7 février 2002 a déterminé un ensemble de modalités d'intervention particulières à ce territoire. Ce régime adapté vise une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, tout en mettant l'accent sur les principes et les valeurs du développement durable.

PROBLÉMATIQUE / ENJEUX

Le régime forestier adapté de l'entente comporte un ensemble de modalités à dimension spatiales visant à assurer une dispersion des interventions dans le territoire. À ce titre on peut nommer une coupe mosaïque particulière et des taux maximum de perturbation par période de 20 ans. Ces particularités s'ajoutent à plusieurs des modalités actuelles prévues aux OPMV et au RNI. Ce vaste ensemble de mesures à dimensions spatiales s'avèrent très mal pris en compte dans le logiciel actuellement employé (SYLVA 2) pour fixer les niveaux de récolte à rendement soutenu.

DÉCISION(S) DU FORESTIER EN CHEF

Le Forestier en chef considère que les résultats des CPF, et les analyses complémentaires qu'il a réalisées, ne lui permettent pas d'établir maintenant la possibilité forestière 2008-2013 pour les 15 UAF faisant partie du territoire de l'*Entente*.

En attendant de nouveaux CPF, la possibilité forestière 2008-2013 sera ajustée en fonction de celle de 2000-2008 pour les territoires correspondants. La possibilité forestière sera diminuée de 25 % pour le SEPM et de 5 % pour les feuillus.

JUSTIFICATION(S)

Cette façon de fixer la possibilité forestière dans chaque UAF en se basant sur celle de 2000 ajustée permettra de tenir compte des changements territoriaux de la limite nordique et des aires protégées annoncées. Cette possibilité tiendra aussi compte du facteur de réduction proposé par la commission Coulombe et annoncé dans le projet de loi 071 (25 % pour les groupe SEPM et 5 % pour les feuillus). Ce niveau de récolte et les ajustements en découlant aux stratégies d'aménagement seront une base temporaire en attendant un nouveau calcul à base spatiale.

La superposition de contraintes à dimension spatiales atteint un niveau tel qu'il est impossible dans l'approche actuelles utilisant le logiciel SYLVA2 et des analyses *a posteriori* de traiter de manière adéquate la situation rencontrée.

RECOMMANDATION(S) DU FORESTIER EN CHEF

Reprendre les calculs de possibilité forestière pour les 15 UAF du territoire couvert par l'*Entente*, en utilisant un logiciel de CPF permettant d'intégrer l'ensemble des contraintes à référence spatiale.

Le temps requis pour la reprise des CPF sera à la mesure de la complexité des travaux à réaliser.

